

SUR LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

PROPOSÉ PAR : M. Robert Portugais
APPUYÉ PAR : Mme Isabelle Auger
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu que, conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus* (RLRQ, c. T-11.001), le conseil municipal de la Ville de Saint-Lin-Laurentides (ci-après « la Ville ») a adopté le 13 décembre 2010 le règlement numéro 339-2010 fixant la rémunération de ses membres;

Attendu que des mesures fiscales fédérales s'appliquant à compter de l'année d'imposition 2020 prescrivent que les allocations de dépenses que reçoivent les membres du conseil municipal pour les dépenses inhérentes à leurs fonctions soient entièrement comprises dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt fédéral;

Attendu également les profondes modifications que le législateur a apportées récemment à la *Loi sur le traitement des élus*;

Attendu qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger et de remplacer le règlement numéro 339-2010 précédemment adopté par la Ville pour tenir compte de ces nouvelles mesures et du nouvel encadrement législatif;

Attendu que, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public;

Attendu qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet du présent règlement a été déposé par monsieur le conseiller Robert Portugais lors de la séance ordinaire tenue le 12 septembre 2022;

Attendu qu'un second projet de règlement a été déposé par madame la conseillère Lynda Paul lors de la séance ordinaire tenue le 11 octobre 2022 avant l'adoption finale du présent règlement afin d'ajouter une disposition relative à une rémunération ponctuelle additionnelle possible pour les élus concernant la célébration de mariages et d'unions civiles, mais également pour ajouter des ajustements et des précisions à certaines clauses du règlement;

Attendu qu'un avis public a été affiché, conformément à l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, dans le journal local L'Express Montcalm ainsi que sur le site Web de la Ville en date du 19 octobre 2022;

Attendu que le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Robert Portugais, appuyé par madame la conseillère Isabelle Auger et résolu à l'unanimité, y compris le vote du maire, que le présent règlement portant le numéro 733-2022 soit et est adopté, et qu'il soit décrété comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

SUR LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

ARTICLE 3 : RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à 102 500 \$ pour l'exercice financier de l'année 2022, le montant de la rémunération du maire devant être ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

En considération de l'article 6 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001), en cas d'absence ou d'empêchement du maire d'exercer ses fonctions pendant une période supérieure à soixante (60) jours, le maire suppléant reçoit, à compter de la soixante et unième (61^e) journée, au lieu et place de la rémunération annuelle prévue à l'article 5 du présent règlement, une rémunération égale à la rémunération du maire.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des autres membres du conseil, autre que le maire, est fixée à 25 000 \$ pour l'exercice financier de l'année 2022, le montant de la rémunération des membres du conseil devant être ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 7 du présent règlement.

ARTICLE 6 : ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001).

ARTICLE 7 : INDEXATION

Jusqu'à concurrence d'un maximum de 3 %, la rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

ARTICLE 8 : RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

En sus des rémunérations établies aux articles 3 et 5, une rémunération annuelle additionnelle est payable aux membres du conseil, maire et conseillers, en fonction des responsabilités associées à une fonction :

- au comité consultatif d'urbanisme, pour une somme de 2 500 \$;
- à une ou plusieurs commission(s) du conseil municipal, pour une somme de 5 000 \$;
- de maire suppléant, pour une somme de 5 000 \$.

ARTICLE 9 : CÉLÉBRATION DE MARIAGES ET D'UNIONS CIVILS

En sus des rémunérations établies aux articles 3, 5 et 8, une rémunération ponctuelle additionnelle est payable aux membres du conseil, maire et conseillers, chaque fois que ces derniers agissent à titre de célébrant désigné lors d'un mariage civil ou d'une union civile :

- lors d'un mariage civil ou d'une union civile célébré à l'hôtel de ville, pour une somme de 140 \$;
- lors d'un mariage civil ou d'une union civile célébré à l'extérieur de l'hôtel de ville, pour une somme de 170 \$.

SUR LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

ARTICLE 10 : ALLOCATION DE TRANSITION

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001), une allocation de transition sera versée en un seul versement à toute personne qui cesse d'être membre du conseil, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de son mandat, si elle a occupé ce poste pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de son mandat.

Aux fins de l'allocation de transition, la rémunération comprend celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la Ville de Saint-Lin-Laurentides ou un organisme supra municipal.

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Les rémunérations et l'allocation de dépenses sont payées bimensuellement, la partie établie sur une base annuelle étant répartie en vingt-six (26) versements égaux ainsi que la rémunération additionnelle étant versée en fonction des comités et/ou commissions auxquels a assisté un membre du conseil.

Le célébrant désigné, maire ou conseiller, verra sa rémunération versée selon le nombre de mariages et unions civiles célébrés durant la période de référence.

L'ensemble de la rémunération ne doit pas dépasser le montant maximum prévu à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001).

ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

L'allocation de dépenses établie de façon statutaire en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de restreindre le conseil municipal à autoriser un de ses membres à se faire rembourser des dépenses spécifiques encourues dans l'exercice de ses fonctions, en application du chapitre III de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001).

Dans le cadre de formation ou autres, il est établi que le taux de remboursement attribué pour frais de kilométrage est de 0,55 \$ par kilomètre parcouru.

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement de dépenses pour tout acte entraînant un ou des dépenses pour le compte de la Ville, tel que les frais de repas, à l'exception des dépenses concernant de l'alcool lorsque l'alcool est en accompagnement d'un repas.

ARTICLE 13 : APPLICATION

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 14 : RÉTROACTION

Le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2022. Si l'ajustement monétaire s'avère négatif pour un élu, cet article est non applicable.

ARTICLE 15 : ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 339-2010

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 339-2010, ainsi que toutes les résolutions incompatibles avec le présent règlement.

Dans les cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et celles de tout règlement ou toute résolution de la Ville existants au moment de l'entrée en vigueur de celui-ci, les dispositions du présent règlement ont préséance.

SUR LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

Copie originale signée

Mathieu Maisonneuve, maire

Copie originale signée

Me Stéphanie Myre, greffière et directrice des affaires juridiques

Avis de motion le 12 septembre 2022
Projet de règlement le 12 septembre 2022
Second projet de règlement le 11 octobre 2022
Avis public d'adoption le 19 octobre 2022
Adoption du règlement le 14 novembre 2022
Avis public d'entrée en vigueur le 23 novembre 2022